

portant création d'un Comité chargé de la
restauration du bâtiment du Hall des Congrès,
du Palais de la République et du Petit Palais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et
le Décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à
la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du
Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978,

DECRETE :

Article 1er :- Il est créé un Comité chargé de la restauration du bâtiment du
Hall des Congrès, du Palais de la République et du petit Palais.

Article 2 :- La composition dudit Comité est la suivante :

Président :- Le Conseiller Technique à l'Equipement du Président de
la République ;

Vice-Président :- Le Directeur de l'Habitat et de la Construction, repré-
sentant le Ministre de l'Equipement ;

1er Rapporteur :- Un représentant du Ministre des Finances ;

2e Rapporteur :- Un représentant du Ministre Délégué auprès du Président
de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Orientation Nationale ;

Membres :- Le Directeur Général de la Société Nationale de Construc-
tion et de Travaux Publics (SONACOTRAP) ;
- Le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécom-
munications (OPT) ;
- Le Directeur Général de la Société Béninoise d'Electri-
cité et d'Eau (SBEE) ;
- Le Directeur Général de l'Office National du Tourisme et
de l'Hôtellerie (ONATHO) ;
- Le Directeur Général de la Société Béninoise des Matériaux
de Construction (SOBEMAC).

Article 3 :- Un rapport du Comité, comprenant toutes les propositions chiffrées
relatives à la restauration, sera déposé au Secrétariat Administratif du Comité
Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin au plus tard le 15 août 1978.

Article 4 :- Les Travaux approuvés doivent être achevés pour le 1er novembre 1978, délai de rigueur.

Article 5 :- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 3 Août 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRBP 4 Président et Membres de la Commission 20 -1 SGC 4 SPD 2 Ministères 15 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4.